

Article 1.

Toute personne déléguée par des instances de la corporation pour la représenter, quelle que soit la nature de l'occasion, peut demander à la corporation un remboursement pour les frais encourus à cette fin.

Article 2.

Pour ce faire, la personne doit compléter un formulaire de demande de remboursement qu'elle doit se procurer aux bureaux de la corporation.

Article 3.

Pour chaque dépense dont le remboursement a été demandé, une pièce justificative doit être jointe au formulaire.

Article 4.

Une fois complété, le formulaire doit être approuvé et signé par la présidence, la vice-présidence aux finances ou la direction des services de la corporation.

Article 5.

L'achat de produits du tabac ou de boissons alcoolisées ne constitue pas une dépense admissible à un remboursement.

Article 6.

Toute personne déléguée par des instances de la corporation qui est en déplacement pour la représenter a droit pour ses frais de repas pour chaque jour complet, à une indemnité forfaitaire de 46,25 \$, incluant les pourboires et les taxes. Si un jour de déplacement s'étend sur moins d'un jour complet, les sommes maximales admissibles pour frais de repas, incluant les pourboires et les taxes, sont établies comme suit :

- pour le déjeuner : 10,40 \$
- pour le dîner : 14,30 \$
- pour le souper : 21,55 \$

Article 7.

Toute personne déléguée par des instances de la corporation qui est en déplacement pour la représenter a droit au remboursement des frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement tel une pourvoirie, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximums indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants maximums n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus :

	Basse saison (Du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (Du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
a) dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal :	126 \$	138 \$
b) dans les établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage :	102 \$	110 \$
c) dans les établissements hôteliers situés ailleurs au Québec :	83 \$	87 \$
d) dans tout autre établissement :	79 \$	

Article 8.

La personne autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement reçoit, pour toute la distance parcourue au cours d'une même année financière, une indemnité établie selon les modalités suivantes :

a) indemnité de kilométrage

i) 0,350 \$/km

b) indemnité minimale de kilométrage et autres frais

i) le total des indemnités versées en vertu des paragraphes a) ne peut toutefois être inférieur à 10,75 \$ pour chaque jour d'utilisation autorisée d'un véhicule automobile personnel. Cette modalité ne s'applique que pour les déplacements effectués à proximité du port d'attache de l'employé;

ii) l'employé a également droit au remboursement des frais de stationnement et de péage encourus lors d'un déplacement.

Article 9.

Les personnes déléguées doivent faire en sorte de limiter le plus possible les éventuels frais de représentation imprévus dans la planification budgétaire annuelle. À cet effet, plusieurs comportements doivent être adoptés lorsque la situation le permet :

- l'utilisation du transport en commun ;
- l'utilisation de l'autobus pour les déplacements interurbains ;
- l'utilisation du covoiturage ;
- la location de chambres en occupation multiple ;
- etc.

Article 10.

Nonobstant les dispositions précédentes, des repas d'affaires peuvent être remboursés, à condition qu'ils aient été autorisés au préalable par le comité exécutif et sur présentation des pièces justificatives.

Article 11.

La corporation peut aussi défrayer les coûts d'inscription reliés aux occasions pour lesquelles elle délègue des personnes de façon spécifique. Ces dépenses doivent toutefois être autorisées par le comité exécutif, et ce, dans la limite de ses pouvoirs.

Article 12.

Dans tous les cas où les dépenses encourues iraient au-delà du pouvoir de dépenser du comité exécutif, une requête doit alors être acheminée au conseil d'administration qui jugera de sa pertinence.

Article 13.

Tous les montants inscrits dans cette politique sont déterminés et ajustés annuellement conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*¹ établie par le Gouvernement du Québec sauf pour l'article 8a).

¹ http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf